

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances et contributions Office du personnel de l'Etat Service d'évaluation des fonctions	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1975	Date de révision 1.1.2001	Date de mise en application 1.7.1975
1. Dénomination de la fonction Chimiste cantonal-chimiste cantonale		Code fonction ● 2.04.006	
2. But de la fonction Appliquer les conventions internationales et la législation fédérale et cantonale concernant le contrôle des denrées alimentaires. Diriger le laboratoire cantonal de chimie. Faire contrôler et inspecter les denrées alimentaires et autres substances. Effectuer des recherches.			
3. Description de la fonction La fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la prise de connaissance et l'étude des directives des supérieurs hiérarchiques, du service fédéral d'hygiène publique, des conventions internationales et de la législation fédérale et cantonale; - l'étude de la bibliographie scientifique et technique, des publications des industries chimiques suisses et étrangères; - la participation aux travaux de recherche au sein des commissions internationales, fédérales et cantonales; - la recherche concernant la nocivité de substances entrant dans la composition de produits alimentaires ou autres éléments; - la détermination de nouveaux champs d'investigation, le choix d'équipements scientifiques adaptés aux nouveaux besoins; de nouvelles méthodes opératoires (par exemple, en chimie alimentaire, toxicologie, radiologie, hormonologie, etc.) et une longue expérience permettant l'obtention de la validité des travaux; - l'engagement et la formation partielle de son personnel et son information; la création de laboratoire et de poste de travail; - la compétence requise pour la séquestration, la destruction ou la réexportation de denrées alimentaires ne satisfaisant pas aux exigences; - l'expertise et l'examen de substances désignées par les autorités judiciaires en collaboration avec le chimiste adjoint 2; - la supervision générale des travaux scientifiques; - la rédaction de textes destinés à la formation et à l'information du personnel et du public; - le contrôle des dépenses et la gestion du budget du laboratoire cantonal de chimie; - la proposition de nouveaux textes légaux aux autorités compétentes; - l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques. 			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	N	E	M	A	L	Cl. max. 29
Points	66	22	83	5	88	Total 264